

Transcrit au 3^e bureau des Hypothèques

à Bruxelles
le 5 février 1982

vol 1925 no 17 et inscrit d'office
vol no

Rre 9677

L'an mil neuf cent ~~quatre-vingt-deux~~

Le quatorze janvier

Devant Maître Jean WILLOCX, notaire résidant à Saint-Gilles-Bruxelles

A COMPARU

Maître Michel FONTIGNY, Avocat, domicilié à 1.000 Bruxelles 1 Boulevard de Waterloo, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société anonyme "TELOMA" ayant son siège social à Watermael-Boitsfort rue des Bégonias 4 et un siège administratif à Bruxelles avenue Lloyd George 9.

Société constituée suivant acte du notaire Stallaerts, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant sous les n°s 3018-1 et 3018-3

Ladite société ayant été déclarée en faillite par Jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt et aux termes duquel Maître FONTIGNY prénommé a été désigné en qualité de curateur

Lequel comparant préalablement à l'acte de base rectificatif, objet des présentes nous a exposé ce qui suit:

EXPOSE PRELIMINAIRE

I. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Claude Stallaerts, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, le deux octobre mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt-quatre octobre suivant volume 8.420 n°3, l'immeuble ci-après décrit a été placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée conformément à l'article 577 bis du Code Civil.

Lequel acte a été modifié suivant acte reçu par ledit notaire Stallaerts, le vingt-sept mars mil neuf cent septante-neuf transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles le dix-huit avril suivant volume 8498 n°6

VILLE DE BRUXELLES (dix-neuvième division)

Un immeuble à appartements multiples dénommé "ROYAL GARDEN" érigé sur terrain sis à l'angle de la rue François Veckmans et de l'avenue des Croix de Guerre, comprenant: quatre étages plus un étage technique, un sous-sol et un entre-sol - d'une contenance de six arés seize centiares.

II. Le présent acte a pour objet la mise en concordance de la description de l'immeuble telle qu'elle a été établie dans l'acte de base et dans l'acte modificatif et celle telle que l'immeuble a été réalisé.

Cette mise en concordance porte sur:

1°) le mode de chauffage

2°) les locaux privatifs et communs sis à l'entre-sol

et en conséquence:

3°) répartition des quotités dans les parties communes

14 JANVIER 1982

ACTE DE BASE
RECTIFICATIF

WILLOCX, Notaire
ST-GILLES-BRUXELLES

Timbre unique

attachées aux éléments privatifs devenus communs

Une réserve de droit établie en faveur de ladite société TELOMA avait été prévue, pour ce faire, dans l'acte de base du deux octobre mil neuf cent septante-huit

Cet exposé fait, le comparant nous requiert, qualita-
te qua, de coordonner comme suit l'acte de base et l'acte mo-
dificatif précités.

1°) MODE DE CHAUFFAGE

Toutes les dispositions prises pour le chauffage in-
dividuel par appartement sont supprimées à l'exception des
vingt pour cent de la consommation totale du chauffage dans
lesquels devront aussi intervenir les propriétaires des ga-
rages

L'immeuble est équipé d'une installation commune de
chauffage central au gaz automatique avec vannes thermosta-
tiques et compteurs de chaleur

L'installation est placée dans les locaux devenus
chaufferie commune provenant des anciennes parties privati-
ves parkings 24 et 25 (chacun trois/millièmes dans les par-
ties communes)

2°) LOCAUX PRIVATIFS ET COMMUNS SIS A L'ENTRE- SOL APRES ABSORPTION DE CERTAINS PRIVATIFS PAR LES COMMUNS

Locaux privatifs absorbés étant; cave n°16 et par-
kings 24 et 25.

Suivant le plan 02-03 signé et remis par l'architec-
te Jean Lorne le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt
un, et qui demeurera ci-annexé:

a) Les parties communes de cet étage sont notamment:

Le hall d'entrée avec sa porte, le sas, l'escalier
avec sa cage, l'ascenseur avec sa cage, les aires de manoeuvre
corridor d'accès aux caves, la porte basculante, le local chauf-
ferie avec les chaudières, le local compteurs et le local dé-
tente gaz, les grilles d'aérations

b) Les parties privatives sont les suivantes:

- 1.-huit caves numérotées de 17 à 24
- 2.-douze emplacements les de parking portant
les n°s 21, 20, 19, 23, 33, 34, 35, 32, 31, 30, 29, 28
- 3.-un emplacement double de parking portant les n°s
26 et 27
- 4.-un garage fermé étant le n°22

3°) ATTRIBUTION DE MILLIEMES RESPECTANT LES DROITS ACQUIS

Compte tenu de l'absorption dans les parties communes
de la cave 16 et des parkings 24 et 25 auxquels ensemble
étaient rattachés sept/millièmes des parties communes, et re-
spectant les droits acquis, l'attribution de ces quotités à
d'autres éléments privatifs se fera conformément au tableau
ci-contre.

-A chacune des caves numérotées de 1 à 15 et de 17

//(un/millième
dans les parties
communes)

à 24, il est attribué un/millième soit ensemble pour les vingt-trois caves:vingt-trois/millièmes.....: 23/1.000

-A chaque parking numéroté de 1à 23 et de 26 : à 35, il est attribué trois/millièmes, soit ensemble pour les trente-trois parkings :nonante-neuf /millièmes..... : 99/1.000

-A l'appartement "A 11" il est attribué:trente/millièmes.....: 30/1.000

-A l'appartement "A 12" il est attribué:vingt:deux/millièmes.....: 22/1.000

-A l'appartement "A 13" il est attribué:dix-neuf/millièmes.....: 19/1.000

-A l'appartement "A 14" il est attribué:vingt:huit/millièmes.....: 28/1.000

-A l'appartement "A 15"il est attribué:vingt : huit/millième: 28/1.000

-A l'appartement "A 16" il est attribué vingt:et un/millièmes.....: 21/1.000

-A l'appartement "A 17" il est attribué vingt /millièmes.....: 20/1.000

-A l'appartement "A 18" il est attribué trentete-quatre/millièmes.....: 34/1.000

-A l'appartement "A 21" il est attribué trentete/millièmes.....: 30/1.000

-A l'appartement "A 22" il est attribué vingt:deux/millièmes.....: 22/1.000

-A l'appartement "A 23" il est attribué dix-neuf/millièmes: 19/1.000

-A l'appartement "A 24" il est attribué vingt:huit/millièmes: 28/1.000

-A l'appartement "A 25" il est attribué vingt:neuf/millièmes.....: 29/1.000

-A l'appartement "A 26" il est attribué vingt:et un/millièmes.....: 21/1.000

-A l'appartement "A 27" il est attribué vingt:et un/millièmes.....: 21/1.000

-A l'appartement "A 28" il est attribué trente-cinq/millièmes.....: 35/1.000

-A l'appartement "A 31" il est attribué trente /millièmes.....: 30/1.000

-A l'appartement "A 32" il est attribué:vingt:-deux/millièmes.....: 22/1.000

-A l'appartement "A 33" il est attribué:dix-neuf/millièmes.....: 19/1.000

-A l'appartement "A 34" il est attribué:vingt:huit/millièmes.....: 28/1.000

-A l'appartement "A 35" il est attribué:vingt:-neuf/millièmes.....: 29/1.000

-A l'appartement "A 36" il est attribué:vingt:et un/millièmes.....: 21/1.000

-A l'appartement "A 37" il est attribué:vingt:et un/millièmes.....: 21/1.000

-A l'appartement "A 38" il est attribué: trente-cinq/millièmes.....	35/1.000
-A l'appartement "A 41" il est attribué: trente/millièmes.....	30/1.000
-A l'appartement "A 42" il est attribué: vingt-deux/millièmes.....	22/1.000
-A l'appartement "A 43" il est attribué: dix-neuf/millièmes.....	19/1.000
-A l'appartement "A 44" il est attribué: vingt-neuf/millièmes.....	29/1.000
-A l'appartement "A 45" il est attribué: vingt-neuf/millièmes.....	29/1.000
-A l'appartement "A 46" il est attribué: vingt-et un/millièmes.....	21/1.000
-A l'appartement "A 47" il est attribué: vingt/millièmes.....	20/1.000
-A l'appartement "A 48" il est attribué: trente-cinq/millièmes.....	35/1.000
-A l'appartement "A 51" il est attribué: vingt-quatre/millièmes.....	24/1.000
-A l'appartement "A 52" il est attribué: trente-sept/millièmes.....	37/1.000
<u>Total: mille/millièmes</u>	<u>1.000/1.000</u>

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes sont à charge des futurs acquéreurs des locaux privatifs non encore vendus à ce jour à raison de vingt francs par millièmes

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude

Lecture faite, le comparant es qualité a signé avec

Nous, Notaire

approuvé la
rature d'un
mot nul

Enregistré deux fois (s) deux envois (s) au
Bureau de l'Enregistrement de
SAINT-GILLES le 20 janvier 1982
volume 79 folio 64 case 19
Frais: deux cent vingt-cinq francs
(225 F) S. D'AVENNE

[Handwritten signature and large scribble]